

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 4 AVRIL 2014

20 h 30 - en Mairie

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	23
Votants	23

L'an deux mille quatorze, **le quatre avril**, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI-COCHET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2014.

Présents : Martine VENTURINI-COCHET, Gilles FORTE, Emmanuelle GIOANETTI, Roland SOCQUET-CLERC, Anne STURTZER-COCHET, Alain BERTRAND, René PORTAY, Bernadette LEMUT, Nathalie ESTORY, Vincenzo SANZONE, Fabrice MARCEAU, Karine DIDIER, Fabrice BLUMET, David FRANCO, Fabien PANEI, Valérie SEYSSEL, Malika MANCEAU, Virginie SERAPHIN, Gérard FERRAGATTI, Marc LABBE, Daniel BOSA, Catherine PLUNIAN, Christelle FLOURY.

Absent (s) et excusé (s) : néant

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 30 sous la présidence du maire en exercice, Madame Martine VENTURINI-COCHET.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée qu'à compter du prochain conseil municipal les convocations et leurs éventuelles pièces jointes seront adressées par courrier électronique.

Elle demande aux élus de communiquer leur adresse de messagerie électronique au directeur général des services.

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Virginie SERAPHIN secrétaire de séance et Anne STURTZER-COCHET secrétaire auxiliaire.

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 29 mars 2014, après adjonction de la nature des suffrages déclarés nuls et annexion de la feuille de proclamation des résultats de l'élection du maire et des adjoints (à la demande de Mme Catherine PLUNIAN).

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Article L.2122-22 du code général des collectivités
territoriales
01 - 04/04/2014

Madame Martine VENTURINI-COCHET, maire, expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Ces compétences, limitativement énumérées sont au nombre de 24.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de confier à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes:

1° ~~D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;~~ **non délégué**

2° ~~De fixer, dans les limites d'un montant de... les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;~~ **non délégué**

3° De procéder, dans les limites des montants inscrits au budget de l'exercice en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.

Ces emprunts devront respecter les caractéristiques suivantes :

- durée maximale 25 ans
- taux fixe, ou taux variable plafonné ou non
- utilisation d'un index de référence parmi les suivants : le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation est consentie pour tous les types de marchés : travaux, fournitures et services, dans la limite du montant fixé par décret ministériel, visé par le 2° alinéa du II de l'article 26 du code des marchés publics (à titre indicatif 207 000 € HT à ce jour) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° ~~D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;~~ **non délégué**

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° ~~De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;~~ **non délégué**

13° ~~De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~ **non délégué**

14° ~~De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;~~ **non délégué**

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite d'un montant fixé à 500 000 €, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

18° ~~De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~ **non délégué**

19° ~~De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~ **non délégué**

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux tel que défini par

l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite d'un montant fixé à 500 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.~~ **non délégué**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil adopte à l'unanimité

Daniel BOSA demande comment les élus seront informés des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations. Cette dernière a répondu qu'elle rendrait compte de ces décisions à chaque conseil municipal, en début de séance, ainsi que le prévoit le code général des collectivités territoriales.

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS 02 - 04/04/2014

Madame Martine VENTURINI-COCHET, maire, rappelle qu'à la suite des élections municipales il y a lieu de désigner les délégués représentant la commune dans les organismes extérieurs.

A défaut de désignation par le conseil municipal le maire et le premier adjoint assurent les fonctions de délégué.

Dans le cas des syndicats de communes, les délégués (titulaires et suppléants le cas échéant) sont élus par les conseils municipaux des communes membres. Tout conseiller municipal, ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (être électeur ou éligible) peut être désigné.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de chaque syndicat de commune concerné indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu les statuts des différents organismes et associations,

Le conseil municipal procède, à l'élection des délégués suivants :

PARC NATUREL DE CHARTREUSE		Nombre de voix	Proclamé élu	Proposé à la CCPG
DELEGUE	Michel BURGAT	18	Michel BURGAT	
SUPPLEANT	David FRANCO	18	David FRANCO	

SIVU Assainissement Montmélian					
	DELEGUE 1	Alain BERTRAND	20	Alain BERTRAND	
	DELEGUE 2	Vincenzo SANZONE	19	Vincenzo SANZONE	
	DELEGUE 1	Marc LABBE	5		
SIBRECSA					
	DELEGUE 1	Valérie SEYSSEL	20		Valérie SEYSSEL
	DELEGUE 2	Bernadette LEMUT	17		Bernadette LEMUT
	DELEGUE 1	Gérard FERRAGATTI	6		
SEDI					
	DELEGUE	Alain BERTRAND	23	Alain BERTRAND	
AURG					
	DELEGUE	Roland SOCQUET	23	Roland SOCQUET	
SYMBHI					
	DELEGUE	Vincenzo SANZONE	23	Vincenzo SANZONE	
	SUPPLEANT	Fabrice BLUMET	23	Fabrice BLUMET	
OFFICE DU TOURISME					
	DELEGUE	René PORTAY	23	René PORTAY	
	SUPPLEANT	Bernadette LEMUT	23	Bernadette LEMUT	
ADPA					
	DELEGUE	Malika MANCEAU	23	Malika MANCEAU	
	SUPPLEANT	Karine DIDIER	23	Karine DIDIER	
AVENIR					
	DELEGUE	Fabien PANEI	23	Fabien PANEI	
	SUPPLEANT	David FRANCO	23	David FRANCO	
AD Isère Drac Romanche					
	DELEGUE	René PORTAY	23	René PORTAY	
CCLT					
	DELEGUE 1	Nathalie ESTORY	19	Nathalie ESTORY	
	DELEGUE 2	Virginie SERAPHIN	19	Virginie SERAPHIN	
	DELEGUE 1	Christelle FLOURY	5		
STATION VERTE					
	DELEGUE	Fabrice MARCEAU	23	Fabrice MARCEAU	

SYNDICAT DU COLLEGE DE PONTCHARRA					
	DELEGUE 1	Emmanuelle GIOANETTI	18	Emmanuelle GIOANETTI	
	SUPPLEANT 1	Virginie SERAPHIN	18	Virginie SERAPHIN	
	DELEGUE 2	Gilles FORTE	19	Gilles FORTE	
	SUPPLEANT 2	Karine DIDIER	19	Karine DIDIER	
	DELEGUE	Catherine PLUNIAN	5		
	SUPPLEANT	Christelle FLOURY	5		

Madame le Maire est chargée de transmettre cette délibération aux organismes concernés

**OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)
03 - 04/04/2014**

Le conseil Municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée (article L.2121-21 du CGCT). Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée pour une commune de moins de 3500 habitants de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

DESIGNE

Président de la commission d'appel d'offres : Mme le Maire, Martine VENTURINI-COCHET

Membres titulaires

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 23/3 = 7,7

	Voix obtenues	Attribution au quotient (= 1 ^{ère} répartition)	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : Forte	18	2	0	2
Liste 2 : Bosa	5	0	1	1

Proclame élus les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres suivants :

- M. Gilles FORTE
- Mme Nathalie ESTORY
- M. Daniel BOSA

Proclame élus les membres suppléants de la Commission d'appel d'offres suivants :

- M. Fabrice BLUMET
- Mme Anne STURTZER-COCHET
- M. Marc LABBE

**OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS
04 - 04/04/2014**

Madame VENTURINI-COCHET, maire, expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Elle précise qu'en plus du maire, président de droit du CCAS, le nombre de membres du conseil d'administration ne peut pas être supérieur à 16, ni inférieur à 8.

Ce nombre doit être pair : en effet une moitié des membres est désignée par le conseil municipal, l'autre moitié est nommée par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, participent obligatoirement :

- . un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF).
- . un représentant des associations de retraités et de personnes âgées.
- . un représentant des personnes handicapées.
- . un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide de fixer à 10 (dix)** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le conseil adopte à l'unanimité

OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS 05 – 04/04/2014

Madame VENTURINI-COCHET, maire, expose qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Madame le maire rappelle qu'elle est président de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

La délibération n° 4 du conseil municipal en date du 04/04/2014 a fixé le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS à 5.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste A conduite par Emmanuelle GIOANETTI

Liste B conduite par Daniel BOSA

Le vote, a donné les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés : 23

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir
= $23/5 = 4,6$

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total
Liste A	18	3	1	4
Liste B	5	1		1

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A : Emmanuelle GIOANETTI, Bernadette LEMUT, Virginie SERAPHIN, Malika MANCEAU

Liste B : Daniel BOSA

Monsieur Daniel BOSA demande de pouvoir proposer le nom d'un membre nommé au conseil d'administration du CCAS. Madame le Maire lui accorde cette possibilité.

**OBJET : NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE
06 - 04/04/2014**

Madame Martine VENTURINI-COCHET, maire de la commune de Chapareillan explique que le ministère de la défense a demandé à ce que soit nominativement désigné par délibération, au sein de chaque conseil municipal, pour la durée du mandat, un conseiller en charge des questions de défense.

Le correspondant défense ainsi désigné est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires sur la commune. Il est destinataire, à ce titre, d'une information spécifique de la part du ministère de la défense. C'est à lui qu'il revient de sensibiliser les citoyens sur la possibilité offerte de prendre part à des activités de défense dans le cadre des préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire.

Après avoir entendu le rapport de madame Martine VENTURINI-COCHET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Fabrice MARCEAU pour assurer les fonctions de correspondant défense.

Le conseil adopte à l'unanimité

Questions diverses

Monsieur Daniel BOSA a demandé les copies des arrêtés de délégations des adjoints. Il lui est répondu que ces arrêtés ne sont pas encore établis, mais qu'ils seront portés à la connaissance du public après signature.

Monsieur Daniel BOSA réitère sa demande faite en début de séance : l'envoi des propositions de délibération en même temps que la convocation du conseil municipal, argumentant sur le droit à l'information des conseillers municipaux.

Madame le Maire a entendu cette demande.

Monsieur BOSA rappelle la possibilité d'une demande de suspension de séance afin de pouvoir décider en connaissance de cause.

Madame le Maire convient que pour des dossiers et des décisions importantes et complexes les éléments d'information seront communiqués préalablement au conseil municipal.